

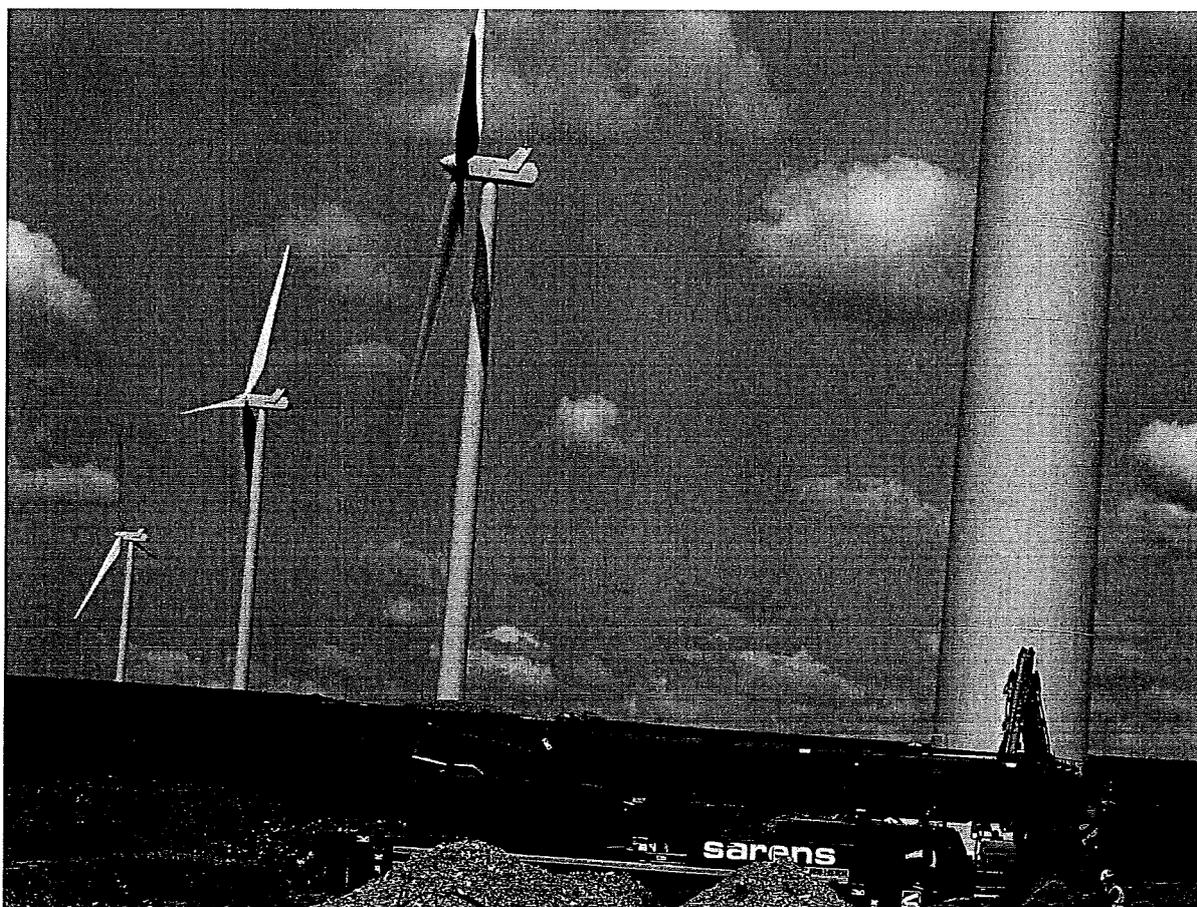
DEPARTEMENT du Pas-De-Calais

Arrondissement de Montreuil-Sur-Mer

Communes d' Ambricourt, Canlers et Verchin

ENQUETE PUBLIQUE

Objet : Demande d'autorisation présentée par la société OSTWIND d'exploiter un parc éolien : " Société d'exploitation de Parc Eolien -SEPE- LA PLAINE BUISSON" composée de 2 aérogénérateurs sur la commune d'Ambricourt (62) et un parc éolien "SEPE LE PARQUET" composée de trois aérogénérateurs sur les communes de Verchin-Canlers



Communes concernées

Par le périmètre du rayon d'affichage

*[Ambricourt-Anvin- Avondances-Azincourt- Béalencourt-
Bergueneuse- Blangy-Sur-Ternoise- Canlers- Coupelle-
Neuve-Crépy- Créquy-Equirre- Erin-Fressin- Fruges-
Heuchin- Hézecques- Humeroeuille-Lisbourg- Ligny-
Maisoncelle- Planques- Prédefin- Ruisseauville- Senlis-
Teneur- Tilly-Capelle- Tramecourt]*

Décision : Tribunal Administratif de Lille en date du 9 septembre 2016

Arrêté de la Préfecture du Pas-De-Calais en date du 16 septembre 2016

Dossier : N° E16000185/59

Commissaire enquêteur :

Jean-Paul DELVART

364, rue de Renty

62560 Fauquembergues

Sommaire:

- 1 - Présentation du projet et de ses objectifs.**

- 2 - Enjeux de l'enquête publique.**

- 3 - Organisation et Déroulement de l'enquête publique.**

- 4 - Observations du public.**

- 5 - Conclusions du rapport.**

- 6 - Annexes.**

Préambule

1- Année 2007.

Un premier parc éolien (70 machines) a vu le jour sur la Communauté de Communes de Fruges en 2007 avec la société Ostwind. Par la suite, le schéma régional inscrit la volonté de conforter les parcs existants en réalisant de la densification autour des installations déjà construites. Ceci a donné naissance avec les élus locaux et les services de l'Etat à la réalisation d'une zone de développement éolien.

2- Année 2011

Un second dossier a été réalisé sur le canton de Fruges mettant en avant les secteurs propices à une densification conforme aux caractéristiques du territoire, respectueuse des enjeux humains, écologiques et paysagers. A partir de la fin de 2010, un large processus de concertation, d'informations et de communications a été mis en place par la Communauté de communes de Fruges et la société Ostwind.

3- Année 2013

Centralisation à Coupelle Neuve sous la ligne à haute tension de 400 000 volts de l'énergie produite par les éoliennes. Le poste appelé "Poste Source De Fruges" peut absorber 240 mégawatts. Des transformateurs peuvent être ajoutés.

4- Année 2015

La Communauté de Communes du canton de Fruges réfléchit à la création d'une Société d'Economie Mixte (SEM) multi énergies (éolien, solaire, biomasse) dont le capital sera ouvert à la fois aux collectivités et aux privés.

5- Année 2016

Enquête publique pour l'installation de 27 aérogénérateurs, projet appelé **FRUGES 2.**

Cadre juridique

-Vu le Code l'Environnement.

-Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

-Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète du Pas-De-Calais (Hors classe)

-Vu la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'Environnement.

-Vu la demande présentée par la Société Ostwind dont le siège social est situé 1, rue de Berne à Schiltighem en vue d'être autorisée à exploiter un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2.3 MW et dont la hauteur totale est d'environ 150 mètres sur les communes d'Ambricourt, Canlers et Verchin.

-Vu les plans produits à l'appui.

-Vu l'article L.512-1 du Code de l'environnement concernant l'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

-Vu l'article L.214-13 et L. 341- du Code forestier au titre de l'autorisation de défrichement.

-Vu l'article L.311-1 du Code de l'énergie au titre de l'autorisation d'exploiter.

-Vu l'article L.323-11 du Code l'énergie au titre de l'approbation de projet d'ouvrage privé de raccordement.

-Vu l'article L.411-2 4 °du Code de l'Environnement au titre de la dérogation "espèces protégées". Du Code de l'environnement soumettant le projet à une évaluation environnementale

--Vu l'ordonnance de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Lille en date du 9 septembre 2016 me désignant commissaire enquêteur et Mr Marc Leroy, commissaire enquêteur suppléant.

-Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2016, une enquête publique fut ordonnée du 10 octobre 2016 au 10 novembre 2016 soit 32 jours.

1.Présentation du projet et de ses objectifs

Il s'agit de l'extension du parc éolien de Fruges qui compte actuellement 70 machines. Il est communément appelé Fruges 2 et concerne l'installation de 27 aérogénérateurs et de 11 postes de livraison. Le projet est soumis à l'étude d'impact dans la mesure où il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En application de l'article 6.122-1 du Code de l'environnement, le projet présenté ci-dessus est donc soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur la version des études d'impact transmis le 27 mai 2016. Les 11 parcs ont été regroupés pour former six zones géographiques cohérentes. Une étude d'impact spécifique a été réalisée pour chaque zone. Le projet est concerné par l'expérimentation de la procédure dite du "Permis unique". L'exploitant a déposé pour chacun des 11 parcs un seul dossier pour obtenir les autorisations administratives suivantes:

- Permis de Construire au titre du code de l'urbanisme.
- Autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, chaque parc disposant de sa propre autorisation.
- Approbation de construction et d'exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité au titre du Code de l'énergie.

Le tableau ci-dessous reprend le découpage du projet en plusieurs secteurs. La puissance totale cumulée des 11 parcs sera de 74 MW. Le constructeur est ENERCOM. Les machines AM.03 (SEPE LA PLAINE-Ambricourt) et CN.03 (SEPE SEHU - Ruisseauville) ont été supprimées afin de garantir une meilleure intégration environnementale du projet global. L'extension du parc de Fruges comprend donc 27 machines (au lieu de 29 dans un premier projet) dont 10 Enercom E82 d'une puissance de 2,3 mégawatts et 17 Enercom E115 d'une puissance de 3 mégawatts. L'ensemble des parcs forme un unique programme de travaux. L'autorité environnementale se prononce par un avis unique. Toutefois un résumé non technique a été établi pour chacun des six secteurs.

**PROJET DE CONSTRUCTION DE 27 AEROGENERATEURS
- FRUGES 2**

<u>Secteur</u>	<u>Parc éolien ou SEPE</u>	<u>Communes</u>	<u>Réf. Machines</u>	<u>Type de machine</u>	<u>Poste de livraison</u>
1	Le Bois Crosse	Coupelle-Vieille	CV.01	Enercom E82	Oui
2	Sarfaucry	Fruges	FR.01	78,33 m 2.30 MW	Oui
3	Le Parquet	Canlers	VE.01	Enercom E82 108,38m	Oui
		Verchin	VE .02 & 03		Non
	La Plaine Buisson	Ambricourt	AM.01 & AM.02	2.3 MW	Oui
4	Le Fond Pringuet	Crépy	CR.01-CR 02 & CR.03	Enercom E115 92 M 3 MW	Oui
	Le bois Arrachis	Crépy	CR.04- CR.05 & CR .06		Oui
	Belval	Crépy	CR07- CR.08 & CR.09		Oui
5	La Flaque Annettes	Hézecques	HE.01- HE.02 & HE.03	Enercom E E82 78.33 m 2.3 MW	Oui
6	Sehu	Coupelle-Neuve		Enercom E115 92 m 3 MW	Oui
		Ruisseauville			Non
	Beaulieu	Coupelle-Neuve	N.04-CN.05 & CN.06		Oui
	La motte moulin	Coupelle-Neuve	CN.07- CN.08 et CN.09		Oui

L'enquête publique qui m'a été confiée concerne une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs, d'une puissance unitaire de 2.3 MW, de Deux SEPE "LA PLAINE BUISSON et LE PARQUET" par la Société Ostwind et dont la hauteur totale est d'environ 150 mètres. Ce parc - sur le plateau de Fruges - se présente en une densification de grappes existantes

Les deux SEPE, appartenant au secteur 3, se caractérisent ainsi:

-La PLAINE BUISSON avec deux aérogénérateurs et un poste de livraison, l'ensemble sur la commune d'Ambricourt.

-Le PARQUET avec trois aérogénérateurs, deux sur la commune de Verchin et une sur la commune de Canlers avec un poste de livraison sur cette dernière commune.

Pourquoi un projet à Ambricourt, Canlers et Verchin ?

Tout d'abord un premier parc existant autour de Fruges de 70 machines, parc qui fait référence localement et bien au-delà. Des éoliennes sont déjà implantées sur ces trois communes par le maître d'ouvrage, la Société Ostwind basée à Strasbourg.

Quelques chiffres sur cette Société Ostwind, groupe familial devenu un acteur international dans le domaine des énergies renouvelables. Des antennes locales, dont une à Fruges, couvrent le territoire français. Le groupe a raccordé en Europe près de 500 éoliennes avec une puissance totale de 772 MW. En France, le groupe est à l'origine de 116 éoliennes de plus de 250 MW. Le parc de Fruges est une référence absolue pour la filière éolienne avec 70 machines installées sur 16 sites différents. Ostwind c'est 70 ingénieurs, techniciens et commerciaux assurant la production de 850 millions de kilowattheures éoliens/an. Le chiffre d'affaires est croissant de puis sa création passant de 67 588 millions d'€ en 2007 à 113 176 millions en 2013. Les fonds propres, poste très intéressant à analyser au passif d'une entreprise, évolue de 13 440 millions d'€ à 17 600 millions pour la même période.

A partir de 2011, le Maître d'Ouvrage a pris des contacts avec ces trois communes ainsi qu'avec les propriétaires et exploitants agricoles des terrains concernés afin de proposer une extension du parc éolien existant, c'est-à-dire le projet éolien 2. Les principaux critères pour analyser les potentiels sont:

- Le territoire de ces deux SEPE du secteur 3 répond-t-il à une densification comme l'exige le schéma régional?
- Le potentiel énergétique (vitesse du vent selon l'altitude)
- Le raccordement au réseau électrique (existant ou non)
- Les contraintes biologiques (ZNIEFF ou NATURA 2000)
- Les servitudes techniques (hertiennes, captages d'alimentation d'eau etc...)
- L'espace disponible en respectant les distances par rapport à l'habitat.

-Intégration dans la zone de développement éolien.

Les SEPE "LA PLAINE BUISSON" et " LEPARQUET " répondent à ces critères.

<u>SEPE</u>	<u>Communes</u>	<u>N° Machine</u>	<u>Section et N° de parcelle</u>	<u>Surface en M2</u>	<u>Propriétaires</u>
La PLAINE BUISSON	Ambricourt	AM.01	ZB 65	77.30	Libessart Jules à Ambricourt - 62-
		AM.02 + Poste de livraison.	ZB 38	102.30	-Mr et Mme Degroisillier à Crépy. -62- -Mme Lerisson M.Hélène à Beaussais (79370)
Le PARQUET	Canlers	VE.01 + Poste de livraison.	- B 48	32.30	Mr Ringard Jules à Maisoncelle - 62-
			- B 117	70.00	
	Verchin	VE.02	A 251	77.30	Mme Humblet Hélène à Lamotte Buleux (80)
			VE.03	ZB 39	77.30

2. Les Enjeux

✚ Le Contexte énergétique des énergies renouvelables.

-Au niveau mondial

La communauté internationale tente de lutter contre le réchauffement climatique. Des dates jalonnent cette lutte contre les émissions de gaz à effet de serre:

- La Convention Cadre des Nations Unies entrée en vigueur en 1994.
- 2012: fin du protocole de Tokyo et échec du sommet de Copenhague.
- Décembre 2015 : La COP 21 à Paris qui a abouti à un nouvel accord international.

-Au niveau Européen.

- Réduire de 20 % les émissions à effet de serre.
- Améliorer l'efficacité énergétique de 20 %.
- Porter à 20 % en 2020 la part des énergies renouvelables contre 10 % aujourd'hui.

-Au niveau français.

-Passer à 23 % de consommation d'énergies renouvelables qui se traduit pour l'éolien à l'installation de 25 000 MW à l'horizon 2020 répartis de la manière suivante : 19 000 MW sur la terre et 6 000 MW en mer. La loi sur la Transition énergétique pour la croissance verte, promulguée le 17 août 2015 fixe les objectifs suivants:

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030.
- Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050, par rapport à la référence 2012.
- Réduire la consommation énergétique finale des énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012.
- Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030.
- Réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025.

-Le contexte énergétique des énergies renouvelables au niveau des communes d'Ambricourt-Canlers et Verchin

Dans le cadre du Régional de l'Environnement fixé par les lois Grenelle, la Région Nord-Pas-De-Calais a mis en place son Schéma Climat Air Energie (SRCAE) arrêté le 20 novembre 2012. L'un des de ce schéma est constitué par un Schéma Régional Eolien (SRE) qui détermine quelles sont les zones plus favorables à l'accueil des parcs et quelles puissances pourront y être installées en vue de remplir les objectifs régionaux d'ici à 2020. Les communes d'Ambricourt-Canlers-Verchin intègre une zone favorable au développement de l'éolien.

Les enjeux sont multiples :

-Un enjeu économique: L'éolien est une énergie propre, locale, consommée localement, ne rejetant pas de CO₂ et dont la source est gratuite. C'est également une énergie de diversification. Un parc éolien est la marque d'une région tournée vers l'avenir. L'implantation d'éoliennes permet aux propriétaires et exploitants d'obtenir un revenu accessoire dans le cadre d'un bail de mise à disposition de son terrain. Le coût de l'électricité est stable et indépendant des variations qui affectent les sources d'énergies fossiles et tend à être meilleur marché que la Gaz-Fioul ou charbon. Par ailleurs une éolienne produit davantage d'énergie qu'il n'en faut pour la construire et la démanteler. Ceci génère une fiscalité professionnelle. Celle-ci permet à la communauté de Fruges de développer un équipement équivalent aux services que l'on recense dans les milieux urbains: Hôtel Communautaire, Maison de Santé, maison de petite enfance.

-Un enjeu socio-économique: Les éoliennes contribuent à la création d'emplois et de recherches pour les écoles techniques. 1 MW d'éolien génère 15 emplois directs et indirects, tout particulièrement des métiers liés à la fabrication d'éoliennes et des composantes. Les travaux liés aux travaux de réalisation bénéficient aux entreprises locales (génie civil, ingénierie, maintenance etc...) participent à des retombées sur les hôtels-restaurants lors de la période chantier voire de maintenance. Les SEPE "LA PLAINE BUISSON" et "LE PARQUET" vont contribuer indirectement à l'embauche de deux techniciens supplémentaires attachés au parc éolien de Fruges.

-Un enjeu environnemental: Les zones d'implantation du projet n'intègre aucun périmètre de captage d'alimentation en eau potable. Aucune préconisation particulière ne devra être intégrée en phase de construction. L'activité orageuse sur le territoire d'implantation est faible. La vitesse des vents et la densité d'énergie observées à proximité du site définissent aujourd'hui ce dernier comme bien venté. Le niveau sonore correspond à une ambiance rurale. En ce qui concerne la SEPE "Le PARQUET" un site patrimonial présente des covisibilités tout particulièrement sur la commune de Verchin et son clocher Tors. De même à proximité de la SEPE "La PLAINE BUISSON" un site patrimonial présente des covisibilités, il s'agit du château de Tramecourt. C'est d'ailleurs à proximité de ce château que devaient se construire trois éoliennes dans le projet initial. Finalement deux éoliennes sont prévues dans le dossier définitif. Il faut se rappeler que la commune de Tramecourt n'est pas dans la communauté de communes de Fruges. Toutefois l'étude paysagère a tenu compte de ce contexte. Aucun site du milieu naturel ne recoupe l'aire d'étude immédiate.

-Enjeu écologique: Le projet de parc éolien d'Ambricourt-Canlers-Verchin intègre la mise en œuvre et l'efficacité de l'ensemble des mesures envisagées par le porteur de projet. Aussi ce projet n'est-il pas de nature à porter atteinte à l'état de conservation des populations d'espèces présentes localement et au bon accompagnement de leur cycle biologique. Le SEPE "Le PARQUET" devrait produire 16 566.9 MWh chaque année soit l'équivalent de la consommation d'environ 3 186 foyers, hors chauffage. Pour la SEPE "LA PLAINE BUISSON" cette production est de l'ordre de 11 541.4MWh soit l'équivalent de consommation de 2220 foyers hors chauffage. Les impacts sont donc positifs car ils évitent la consommation de ressources non renouvelables (charbon-gaz-fioul) émettrices de gaz à effet de serre (environ 19 000 équivalent tonne CO2 évitées chaque année.

-Enjeu sanitaire: Au niveau national, aucun incident n'a été dû à l'éolien. Comme indiqué dans l'étude de dangers, le zéro accident n'existe pas. En fonctionnement, les éoliennes ne produisent aucun polluant. En ce qui concerne les basses fréquences: l'absence de voisinage immédiat (évitement de 500 mètres autour de l'habitat) et la nature des installations rendent le risque sanitaire quasiment nul. Les valeurs des caractéristiques électriques d'une éolienne sont très en-dessous de celle d'une ligne électrique très haute tension. Le champ magnétique généré par le projet éolien de Fruges 2 sera donc très fortement limité et bien en-dessous des seuils d'exposition. Au niveau de l'ombrage, le projet ne sera impacté ni plus de 30 heures par an, ni plus de 30 minutes par jour.

3. Organisation et déroulement de l'enquête

3-1 Etude du dossier et visite sur place

J'ai été désigné commissaire-enquêteur par le Tribunal administratif de Lille et sa Présidente Mme Joëlle ADDA par une ordonnance du 9 septembre 2016. Cette décision a été reprise sur le document d'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2016. Mr Marc Leroy a été désigné commissaire en quêteur

Un premier contact téléphonique a été pris auprès de la Société Ostwind basée 1, rue de Berne à Schiltigheim 67300. Cette société disposant d'une antenne à Fruges, j'ai été entendu par Mr Sylvain Verrielle, technicien et chargé du suivi du dossier. Le dossier (version papier et numérique) des deux SEPE "LA PLAINE BUISSON" et "Le PARQUET" m'ont été remis par Marc Leroy qui en a pris possession à la Préfecture du Pas-De-Calais. Après une première étude du dossier, un rendez-vous a été fixé avec Mr Sylvain Verrielle afin de permettre de prendre connaissance du dossier et d'échanger sur les points nécessitant des explications.

La première rencontre eut lieu le 4 octobre et s'est déroulée en deux temps, avec d'autres commissaires enquêteurs, qui avaient également été désignés par le Tribunal administratif de Lille pour d'autres SEPE faisant parties du projet de Fruges 2. Tout d'abord, le décryptement global du projet et les points spécifiques de chaque SEPE ont été abordés. En second lieu, nous avons parcouru les SEPE pour à la fois s'approprier les emplacements des futures éoliennes et constater la réalité de

l'affichage. Ceci m'a permis d'effectuer, seul, une seconde fois le circuit du futur chantier des SEPE "LA PLAINE BUISSON et LE PARQUET" au regard des références cadastrales, de leur environnement, des situations de covisibilité tout particulièrement pour les communes d'Ambricourt, celle-ci étant impactée par un château classé sur la commune voisine de Tramecourt et le clocher Tors de Verchin.

3-2 Les permanences

Les lieux de permanence ont été fixés par les services de la Préfecture du Pas-De-Calais. Pour ce qui concerne le secteur 3, ce fut la mairie de Verchin. Je pense, qu'il aurait été préférable d'opter pour une commune proche géographiquement du projet, la commune de Verchin étant complètement excentrée par rapport aux futures implantations des 5 éoliennes. La commune de Canlers, voire celle d'Ambricourt étaient à mon avis mieux indiquées. Les dates et horaires des permanences ont été fixés en concertation avec Mr Legrand de la Préfecture du Pas-De-Calais et indiquées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral.

Périodicité des permanences en mairie de Verchin:

- Le lundi 10 octobre 2016 de 14 h à 17 h.
- Le vendredi 21 octobre 2016 de 9 h à 12 h.
- Le mercredi 26 octobre de 14 h à 17 h.
- Le samedi 5 novembre 2016 de 9 h à 12 h.
- Le jeudi 10 novembre 2016 de 14 h à 17h.

Or, une erreur dans les dates et heures de permanence est apparue dans les diffusions par voie de presse. Le texte figurant dans les premières parutions indiquait l'ouverture de l'enquête durant trente et un jours soit à partir du 11 octobre 2016 au 10 novembre 2016 avec une première permanence au mardi 11 octobre 2016 de 9 h à 12 h. Lecteur de la Voix Du Nord, j'ai donc signalé par mail l'anomalie à Mr Legrand de la Préfecture. Il m'a répondu par mail qu'il faisait le nécessaire pour rectifier lors de la seconde parution afin de correspondre à l'article 3 de l'arrêté préfectoral. Toutefois, lors de la visite sur les lieux d'implantations des aérogénérateurs, j'ai constaté que **l'affichage** n'a pas été corrigé. A quelques jours du début de l'enquête, la Société Ostwind, a opté pour une permanence supplémentaire le mardi 11 octobre de 9 h à 12 h afin de garantir la procédure. J'ai accepté. Un courrier (voir ci-après) a été adressé le 3 octobre 2016 à la Préfecture par la Société Ostwind. La périodicité des permanences fut la suivante:

- Lundi 10 octobre 2016 de 14 h à 17 h
- Mardi 11 octobre de 9 h à 12 h.

Pas de changement pour la suite.

Fabien KAYSER
Gérant des S. E. P. E.
Le Parquet;
La Plaine Buisson ;
Espace Européen de l'Entreprise
Rue de Berne
67300 SCHILTIGHEIM

Schiltigheim, le 03/10/2016

Monsieur Franck BERTHEZ
Préfecture du Pas-de-Calais
Chef du Bureau des
Procédures d'Utilité Publique et
de l'Environnement
16 Place de la Préfecture
62000 Arras

Objet : Permanence secteur 3 : enquête publique

Monsieur,

L'enquête publique du projet d'extension de parc éolien de Fruges 2 débute en date du 10 octobre 2016. Dans ce cadre un affichage a été constaté par huissier en mairie et sur site avant le vendredi 23 septembre au soir pour l'ensemble des S. E. P. E. Je me permets au travers de ce courrier de vous informer d'une imprécision dans les avis d'enquête publique transmis par la Préfecture en date du 19/09/2016. En effet, l'arrêté DPI-BPUPE-SIC-LL-n°2016-213 du 16 septembre 2016 indique une permanence « le lundi 10 octobre 2016 de 14h00 à 17h00 » or sur l'avis d'ouverture et les parutions presse la date de la première permanence est le « mardi 11 octobre 2016 de 9h00 à 12h00 ».

Après échange avec M. DELVART, Commissaire enquêteur, je vous informe que les deux permanences seront réalisées afin de garantir la procédure.

Je vous remercie de bien vouloir prendre note de cet élément pour les prochaines parutions.

Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fabien KAYSER
Gérait des S/E.P. E.

Répartition des permanences:

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Après-midi (1)	Matin (1)	Après-midi (1)	Après-midi (1)	Matin (1)	Matin (1)

3-3 Publicité

. « Art. R. 123-11. I. – Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

« II. – L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

« Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

« Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

« Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

« L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.

« III. – En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

« Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Internet

La Préfecture du Pas-De-Calais, dans son arrêté du 16 septembre 2016, article 4 s'engage à publier l'avis d'enquête publique sur son site Internet (Publication/Consultation du Public/Enquête Publique/ICPE Autorisation/Eolienne).

Presse

La Préfecture du Pas-De-Calais s'est engagée à annoncer l'enquête publique dans deux journaux locaux diffusés dans le département. Il s'agit de la Voix Du Nord et d'Horizons tous deux en date du 23 septembre 2016.

Affichage

Personnellement, le 4 octobre 2016 et le 7 octobre 2016, j'ai pu vérifier, lors de la visite des lieux, la réalité de l'affichage. Les affiches sont bien dans les trois mairies et sur les lieux de la réalisation du projet. La société Ostwind a par ailleurs fait constater par huissier la réalité de l'affichage.

3.4 Composition du dossier

Documents communs du secteur 3 comprenant les deux SEPE "LA PLAINE BUISSON" et "LE PARQUET".

1. Arrêté réglementaire de la Préfecture du Pas-De-Calais en date du 16 septembre 2016.

2. "Etude d'impact Santé et Environnement du secteur 3 :Ambricourt, Canlers, Verchin avec six chapitres:

-Cadre réglementaire.

-Etat initial de l'environnement.

-Variantes et justification du projet.

-Description du projet.

-Impacts et mesures lors des différentes phases du projet.

-Analyse des différentes méthodes utilisées.

3. Résumé non technique "Etude d'impact, santé, environnement".

4. Les Annexes décrivant les trois volets:

- Etude acoustique.

-Etude paysagère.

-Etude écologique.

5. Dossier de demande d'autorisation unique : Pièce "Etude de dangers " comprenant une information générale concernant l'installation, la description de l'installation, identification des dangers potentiels etc...(Avril 2016)

6. Dossier d'autorisation unique, résumé non technique de l'étude des dangers (avril 2016).

7. Dossier de demande d'autorisation unique : Annexe cartographique de l'étude des dangers.

8. Dossier de compléments suite à la demande d'autorisation unique pour le projet éolien Fruges 2 déposé le 18 décembre 2015

9. L'avis de l'Autorité Environnementale en date du 11 août 2016

Documents spécifiques de la SEPE : "LA PLAINE BUISSON"

1.Demande d'autorisation unique Commune d'Ambricourt : installation de deux éoliennes et d'un poste de livraison.

2. Demande d'autorisation unique "LA SEPE BUISSON". (19 avril 2016)

-Eolienne AM-01 Lieu-dit le fond du Moulin.

-Eolienne AM-02 Lieu dit Le fond du Moulin.

3. Demande d'autorisation unique -Annexes - SEPE "LA PALINE BUISSON" (26 avril 2016).

4. Demande d'approbation de la construction et de l'exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité (article L323-11 du Code de l'énergie)

5. Carte intitulée : "Plan de l'installation et de ses abords" à l'échelle 1:2 500.

6. Demande d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) Cerfa N° 15293*01 sur la commune d'Ambricourt.

7. Demande d'instruction d'un projet éolien par les services de l'aviation civile Cerfa N° 14610*01

8.CD de la SEPE "LA PLAINE BUISSON " commune d'Ambricourt.

Documents spécifiques de la SEPE : "LE PARQUET "

1. **Demande d'autorisation** unique Commune de Canlers : installation d'une éolienne et d'un poste de livraison.
2. **Demande d'autorisation** unique Commune de Verchin: installation de deux éoliennes.
3. **Demande d'autorisation** unique "LA SEPE LE PARQUET". (19 avril 2016)
 - Eolienne VE-01 Lieu-dit Le fond d'Estrees
 - Eolienne VE-02 Lieu- dit Le fond de Canlers
 - Eolienne VE-03 Lieu-dit Le fond d'Etre.
4. **Demande d'autorisation** unique -Annexes - SEPE "LE PARQUET" (26 avril 2016).
5. **Demande d'approbation** de la construction et de l'exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité (article L323-11 du Code de l'énergie)
6. **Carte intitulée** : "Plan de l'installation et de ses abords" à l'échelle 1:2 500.
7. **Demande d'installation** de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) Cerfa N° 15293*01 sur la commune de Canlers.
8. **Demande d'installation** de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) Cerfa N° 15293*01 sur la commune de Verchin.
9. **Demande d'instruction** d'un projet éolien par les services de l'aviation civile Cerfa N° 14610*01
10. **CD de la SEPE "LE PARQUET"** commune de Canlers et Verchin..

4. Observations et Analyses.

4-1 Personnes Publiques Associées

La demande d'autorisation, présentée par la Société Ostwind, d'exploiter un parc éolien "SEPE LA PLAINE BUISSON" composé de deux aérogénérateurs sur la commune d'Ambricourt (62) et un parc éolien "SEPE LE PARQUET" composé de trois aérogénérateurs sur les communes de Verchin et Canlers a fait l'objet de courriers avec les personnes publiques associées.

-Ministère de la Défense: Pas d'objection à l'implantation d'éoliennes.

-Météo France. Seul le radar d'Abbeville est concerné. Vu sa distance par rapport au parc (43 km) aucune contrainte réglementaire.

-GRT Gaz à Annezin: Le projet de Fruges 2 se situe en dehors des Servitudes d'Utilité Publique Maîtrise de l'Urbanisme.

-Conseil Départemental du Pas-De-Calais. Les SEPE " LA PLAINE BUISSON" ET "LE PARQUET" ne sont pas concernées par le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée. (PDIPR).

Un organisme ne semble pas avoir été consulté: La chambre d'Agriculture. J'ai posé la question aux représentants d'Ostwind qui ont apporté la réponse suivante : "La création du projet est le fruit d'une longue réflexion sur la limitation de l'emprise agricole. Pendant la phase exploitation du parc, l'emprise au sol est très faible et donc l'impact sur les sols est négligeable. Ainsi, malgré des rencontres régulières avec les représentants des chambres consulaires, dont la Chambre d'Agriculture, aucune demande officielle n'a été formulée compte tenu de l'impact très faible du projet sur l'activité agricole."

4-2 Bilan de concertation et d'informations

Par ailleurs le projet de Fruges 2 et ses 11 SEPE a fait l'objet d'une large campagne d'informations auprès des habitants avec un final en juin 2015 sous forme de salon intitulé : "La rencontre des Energies". La matinée était réservée aux élus et techniciens sur invitation et l'après-midi au grand public. Ostwind tenait un stand présentant le futur parc de Fruges 2. 500 personnes sont venues prendre connaissance de l'extension du projet éolien. Une distribution de flyers informatifs a été assurée " toute boîte" sur la communauté de communes.

L'intercommunalité a décidé de mettre en place un comité de pilotage composé de 8 maires de la communauté de communes, de l'agence d'urbanisme et de développement de la région de St-Omer, des bureaux d'étude en charge du PLUI, Biotope (écologie) Bocage (paysage) et la Société Ostwind. La première présentation générale du projet de Fruges 2 eut lieu en octobre 2010. Un dossier énumère toutes les étapes de la communication, sous toutes ses formes depuis 2010 repris sur le tableau suivant.

<u>Année</u>	<u>Presse</u>	<u>Mairie</u>	<u>Autres</u>	<u>Comité de pilotage</u>	<u>Communauté de communes</u>
2010	2				2
2011	1				1
2012	4	5	Télévision TF1 Administration Site Internet	2	4

2013	4	1	Administration ADEME	1	1
2014	2	7	Internet DREAL ERDF Région NPDC	1	2
2015	7	8	Rencontre Grand Public en mai.		1
2016	4				
TOTAL	25 articles de presse	21 communes visitées		4	11 Réunions communautaires

4-3 Observations sur les registres ou mentions de visites:

L'enquête a été clôturée par mes soins le jeudi 10 novembre 2016 à 17 heures lors de la dernière permanence à l'issue de laquelle j'ai emporté les deux registres d'enquêtes concernant les deux SEPE.

« Art. R. 123-18. ! A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

« Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.+++

Le mardi 15 novembre 2016, après-midi, en vertu de l'article 6 de l'arrêté préfectoral, de l'art R.123-18 rappelé ci-dessus, j'ai rencontré Mr Sylvain Verrielle, technicien de la Société Ostwind pour lui remettre le procès verbal de synthèse de l'enquête publique qui a eu lieu du 10 octobre 2016 au 10 novembre 2016. Simultanément je lui ai adressé par mail ce même procès verbal. La version numérique permet à la fois au pétitionnaire et au commissaire enquêteur d'y porter leurs avis. L'ensemble facilite une lecture globale. Toutefois en fonction de la l'importance des précisions nécessaires aux observations, j'ai bien indiqué à Mr Verrielle que l'usage traditionnel du courrier papier est autorisé. C'est la formule qui a été retenue.

Ci-joint le tableau des observations

Tableau des observations écrites du public sur les registres de l'Enquête Publique concernant la demande d'autorisation présentée par la Société OSTWIND d'exploiter un parc éolien "SEPE LA PLAINE BUISSON" composé de 2 aérogénérateurs sur la commune d'Ambricourt et un parc éolien "SEPE LE PARQUET" composé de 3 aérogénérateurs sur les communes de Verchin et Canlers

- Enquête Publique du lundi 10 octobre 2016 au jeudi 10 novembre 2016 -

- Seize observations ont été rédigées par trois personnes sur les deux registres au cours de cette enquête publique.
- Deux autres personnes ont pris connaissance du dossier sans faire d'observations.
- Aucun courrier ne m'a été adressé ou déposé à l'issue de l'enquête. Seules trois feuilles composées essentiellement de photos m'ont été remises lors des permanences par les personnes signataires, Mr et Mme De Chabot. Ces feuilles ont été

agrafées au registre d'Ambricourt : "SEPE LA PLAINE BUISSON". De même, Mr Michel Barbier de Verchin a déposé un plan de situation de la parcelle 297 sur laquelle il demande à ce qu'un éolienne soit implantée. Ce plan de situation a été agrafé au registre des communes de Verchin et Canlers.

- L'Enquête Publique s'est déroulée convenablement avec une attention particulière du Maire, Mr Lamourette, qui a assuré lui-même l'ouverture de la mairie aux heures de permanences.
- Dans cette partie du procès verbal de synthèse se trouve le bilan de l'expression du public recueilli durant le temps de l'enquête du 10 octobre 2016 au 10 novembre 2016. J'ai adopté la méthode reposant sur des tableaux permettant d'une simple lecture de visualiser la teneur de l'observation, la réponse du porteur du projet et l'analyse du C.E.

LA SEPE BUISSON à AMBRICOURT

<u>Déclarants</u>	<u>Obervations</u>	<u>Avis de la Société</u> <u>OSTWIND à</u> <u>Schiltingheim</u>	<u>Avis du</u> <u>Commissaire</u> <u>enquêteur</u>
Mr Vangilwe Patrick 10, rue Basse Boulogne à Ambricourt	A déclaré prendre connaissance du dossier. Pas d'observation rédigée.		
Mr Yves Grioche à Saint-	Mr Grioche, Société pour la		

Austreberthe 62140	<p>Protection de l'environnement des paysages et de l'Esthétique de la France (SPPEF) fait plusieurs observations:</p> <p>1. "Une visibilité existe à l'intérieur même du parc du château de Tramecourt et le projet (aérogénérateurs de 150 m) et ceux déjà existants (aérogénérateurs de 100 m)</p> <p>2. "A l'emplacement de ces 2éoliennes, 3 ont été refusées par le Préfet. Quels motifs de refus? Pourquoi s'obstiner à en remettre ?".</p> <p>3. "Le clocher de Verchin est et sera impacté par les éoliennes "</p>		
Mr Pierre Dollet agriculteur 9, rue des fermes Ambricourt 62	<p>1. "Déploire l'important parc d'éoliennes de la plaine Buisson".</p> <p>2. "Pourquoi ne pas en mettre vers le chemin d'Ambricourt-Teneur".</p> <p><i>Note du CE : Mr Dollet exprimait verbalement que l'implantation d'éoliennes devrait se faire à proximité des espaces boisés pour réduire les nuisances (voir</i></p>		

<p>Robert et Marie-Astrid De Chabot 8, rue principale 62310Tramecourt</p>	<p>ci-après).</p> <p>3." Mon exploitation agricole, 9 rue des fermes va perdre de sa valeur".</p> <p>4." Je crains des nuisances pour mes animaux et aux personnes".</p> <p><i>Note du CE : Mr Dollet a insisté pour dire qu'il répète ce qu'il entend des médias.</i></p> <p>5. Vu que la communauté de communes de Canche-Ternois n'est pas concernée par le projet (Tramecourt appartient à cette intercommunalité et non à celle de Fruges) "Fruges les met trop près et notre commune devrait avoir des retombées financières.</p> <p><i>Note du CE : Mr Dollet n'est pas conseiller municipal.</i></p> <p>6 "Je sollicite une mesure compensatoire pour la commune".</p> <p><i>Note du CE : Mr et Mme De Chabot sont propriétaires du château de Tramecourt, village de la communauté de commune</i></p>		
---	--	--	--

voisine. Tramecourt est voisin d'Ambricourt et de la SEPE PLAINES Ils sont opposés à l'installation de deux éoliennes supplémentaires (AM.01 et AM.02) sur le territoire d'Ambricourt.

1. "Nuisance visuelle: la loi précise qu'aucune éolienne ne doit être visible depuis un monument historique (ici le château de Tramecourt) ou un village, Tramecourt inscrit classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire. Sept éoliennes aujourd'hui implantées à 1700 mètres du château sont visibles depuis celui-ci (voir photos 1 à 4 en annexe jointe)".

2. "Nuisance sonore. Lorsque le vent est au Nord, le bruit des pâles est plus qu'audible et de manière régulière et insistante."

3. "Domageables à l'espèce animale. Il a été observé un mouvement de dispersion des animaux traditionnellement présents sur les terrains où ont été placés les éoliennes".

	<p>4. "Aucune compensation financière. Les éoliennes actuelles dont nous subissons les dommages étant placés dans la commune voisine (Ambricourt) aucune compensation financière n'est attribuée au village de Tramecourt".</p> <p>5. " Coût et responsabilité environnementale de l'Etat. Cette source énergétique du fait de sa relative efficacité, coûte plus qu'elle ne rapporte. Les sources d'énergie prévisibles par l'Etat dépendent plus d'une tactique court-termiste que d'une réelle stratégie à long terme. Qui assumera le démantèlement et la destruction des éoliennes quand elles seront jugées obsolètes ou dépassées en terme d'efficacité. Cf : les portiques de l'écotaxe".</p> <p>6. "Densité dans le Pas-De-Calais. Le département du Pas-De-Calais est celui qui rassemble le plus d'éoliennes au km2. Est-ce un parti-pris car ce département serait considéré comme moins valorisé au niveau</p>		
--	---	--	--

	du paysage que l'Alsace-Lorraine, le Centre, l'Auvergne ou même ailleurs ? La question se pose.....Mercie d'analyser l'efficacité de cette source d'énergie au regard de tous les détriments qu'elle entraîne" .		
--	--	--	--

**LA SEPE LE PARQUET Communes de
VERCHIN ET CANLERS**

<u>Déclarants</u>	<u>Observations</u>	<u>Avis de la Société OSTWIND à Schiltigheim</u>	<u>Avis du Commissaire Enquêteur</u>
Mr Barbier Michel 16, rue d'hedlin à Verchin	A pris connaissance du dossier. A dit et écrit qu'il reviendrait avec un relevé cadastral.		

<p>Mme Monique Delattre de Verchin</p>	<p>A pris connaissance de l'implantation des éoliennes sur la SEPE LE PARQUET. Souhaitait vérifier le nombre exact d'éoliennes qu'il est prévu d'implanter sur cette SEPE.</p> <p><i>Note du C.E : Mme Delattre avait eu vent d'un chiffre différent de celui figurant au projet.</i></p>		
<p>Mr Barbier Michel 16, rue d'hesdin à Verchin</p>	<p>"Je demande l'implantation d'une éolienne sur ma parcelle N° 297 sise sur la commune de Verchin".</p> <p><i>Note du C.E. : Mr Barbier a déposé un plan de situation avec la référence de la parcelle. Ce plan a été agrafé au registre.</i></p>		

Le mardi 28 novembre 2016, j'ai reçu par courrier recommandé le mémoire en réponse signé de Mr Fabien Kayser, Gérant des deux SEPE "LA PLAINE BUISSON" et "LE PARQUET". Ce mémoire en réponse apporte des informations aux 16 observations formulées sur les deux registres.

Ce mémoire en réponse était accompagné d'une annexe supplémentaire "Etude sur l'acceptabilité des éoliennes sur le territoire de **Fruges et environs**". Rapport final en date de septembre 2012. Cette étude a été réalisée par le cabinet "Facteur4, Mr Daniel Hallo 5, Digue de Mer à Dunkerque, spécialiste des énergies renouvelables et des Gaz à effet de serres. Cette étude apporte un caractère rassurant et modifie l'image du territoire qui est désormais perçu comme moderne et de haute technologie. Par ailleurs, cette étude n'éluide pas quelques réticences parfois disparues: quelques particuliers et élus opposants au projet, le clignotement des éoliennes "Guirlandes de Noël", la chute de la valeur des biens etc... autant de craintes qui ont quasiment perdu de leur agressivité... L'étude reconnaît un échec, celui du tourisme: "L'arrivée des éoliennes n'a pas été un facteur de tourisme" exemple Enerlya à Fauquembergues. L'étude est jointe au rapport (Annexe 4) pour informations.

Réponse de la Société Ostwind: Mr Fabien Kayser

Observations de M. GRIOCHE

Avant tout, le pétitionnaire souhaite porter à connaissance le fait que M. GRIOCHE représente une association faisant partie de la Fédération Environnement Durable, qui s'oppose systématiquement à tous les projets éoliens.

1) Visibilité depuis le parc du château de TRAMECOURT

Le Château de TRAMECOURT a été parfaitement identifié dans l'état initial comme un site patrimonial protégé- *cf expertise paysagère § C.2 sites et patrimoine architectural protégé P72.*

Des photomontages ont été réalisés depuis le parc et concluent à l'absence de visibilité des éoliennes projetées. -*cf expertise paysagère p215.*

L'étude conclut que « *Les éoliennes étant disposées en fort retrait de la perspective visuelle du château, les éoliennes apparaissent en dehors du champ visuel majeur sur les franges boisées de l'allée. La perception est atténuée par l'écran végétal et bâti, aucune covisibilité vraiment significative est perceptible* ». *cf expertise paysagère p214*

D'ailleurs, l'étude "éoliennes et patrimoine" réalisée en 2007 par le SDAP 62, identifiant les cônes de vue sensibles à partir et vers les sites patrimoniaux du Montreuillois et de l'ouest Arrageois ne mentionne pas de cône remarquable depuis le château de TRAMECOURT - *cf expertise paysagère § C.2.2 Cônes de vues à partir des monuments historiques et des sites p111.*

La question de l'impact des éoliennes dans le paysage est donc particulièrement étudiée et réfléchi lors de l'étude d'impact sur l'environnement qui étudie l'intégration paysagère des éoliennes. Ces études ont pour but de traiter de manière objective et factuelle la question de l'impact visuel afin de

minimiser cet impact, d'assurer la meilleure intégration possible de ces nouveaux éléments dans le paysage.

Il n'en demeure pas moins que les éoliennes se voient. La question de l'esthétique reste subjective comme le souligne la tribune de Y Arthus Bertrand, Paul Neau, Gilles Lara (Le Monde) : *« Le paysage est une perception humaine et le témoin de nos activités, notamment énergétiques. Les mines de charbon ou les tourbières d'hier ont façonné les paysages ; il nous en reste les terrils, desterrés nues... Les éoliennes sont, aujourd'hui, des signes paysagers de l'ingéniosité humaine face à un problème écologique. Elles sont également des indicateurs de vent : leurs voisins sont nombreux à les regarder pour savoir s'il y a du vent et d'où il vient. De la même façon, les 20 000 moulins à vent d'il y a deux siècles résultaient de l'ingéniosité de nos ancêtres et marquaient les paysages. »*

2) Justification de l'implantation sur le secteur 3

L'implantation d'éoliennes sur le secteur n°3 était envisagée lors du développement du premier projet sur la communauté de communes de Fruges dans les années 2000. Le projet initial prévoyait l'implantation de 140 éoliennes. Les services de l'état ont décidé dans un 1^{er} temps de redimensionner le projet en divisant par 2 la taille des parcs et le nombre d'éoliennes.

Dans un 2^{ème} temps, dans le cadre du Grenelle de l'Environnement fixé par les lois Grenelle, la région Nord-Pas-de-Calais a élaboré son Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), approuvé en date du 20 Novembre 2012. L'un des volets de ce schéma très général est constitué par un Schéma Régional Eolien (SRE) publié le 25 juillet 2012, qui détermine quelles sont les zones favorables à l'accueil des parcs et quelles puissances pourront y être installées en vue de remplir l'objectif régional d'ici à 2020. *Cf étude d'impact § 3 Contexte éolien p21.*

L'objectif de ce Schéma Régional Eolien est donc d'améliorer la planification territoriale du développement de l'énergie éolienne et de favoriser la construction des parcs éoliens dans des zones préalablement identifiées

L'étude d'impact page 21 reprend la Carte 2 : Orientations stratégiques du secteur de l'Artois extrait du Schéma Régional Eolien (SRE). Les zones d'implantation des éoliennes projetées sur la communauté de commune de Fruges et en particulier le secteur 3 sont situées dans un pôle dont l'orientation stratégique est de procéder à des confortements des projets existants.

Enfin, le choix du secteur 3 comme nouvel espace de développement de l'éolien, est issu de la concertation menée. Dans le cadre des échanges avec la communauté de communes, les élus locaux et les services de l'Etat ont abouti à la délibération pour la réalisation d'un dossier ZDE afin de compléter le parc existant. *Cf étude d'impact § Raisons du choix du site p 133.*

La réalisation en 2011 de ce dossier sur le canton de Fruges a permis de mettre en avant les secteurs propices à une densification conforme aux caractéristiques du territoire.

3) Covisibilités avec l'église de VERCHIN

Les covisibilités entre le parc éolien projeté et l'église de VERCHIN sont étudiées dans *l'expertise paysagère p232 à 235.*

Depuis l'église de VERCHIN, les éoliennes projetées sur le secteur 3 ne seront pas visibles du fait de la topographie, de l'écran bâti et végétal ; *cf expertise paysagère § E. 6 p232 et photomontage p 233.*

Depuis la RD 93, voie de circulation depuis laquelle le clocher et le parc projeté pourraient être en covisibilité, la conclusion est similaire. *cf expertise paysagère § E. 6 p234 et photomontage p 235.*

Observations de M.DOLLET

1) Densité des éoliennes

Cette observation rejoint celle de M.GRIOCHE. (voir ci-dessus)

2) Installation d'éolienne près des bois

L'implantation d'éoliennes près des bois n'est pas compatible avec l'intégration des enjeux et contraintes écologiques afin de limiter au maximum les risques liés à l'exploitation d'un parc éolien sur la biodiversité locale. En particulier la norme européenne EUROBAT impose un recul d'au moins 200m des éoliennes par rapport aux lisières des bois. *Cf expertise écologique § XIII.2.1 Mesures d'évitement et de réduction d'impact en phase conception du projet p99.* D'ailleurs, l'expertise écologique précise p99 que « suite aux remarques de la DREAL Nord-Pas de Calais, l'implantation de la machine AM-03 a été retirée du projet dans le cadre d'une mesure d'évitement. En effet, cette machine était située à moins de 100m d'un boisement ».

3) impact négatif sur la valeur de sa ferme.

Tout d'abord, la présence d'éolienne n'a aucun impact sur l'activité agricole de M.DOLLET. Ceci dit, il est vrai qu'un acheteur adhérent aux idées rejetant les éoliennes n'ira pas investir à côté d'un parc éolien. Le pétitionnaire n'est pas spécialiste sur ces question, mais précise qu'il est communément partagé que beaucoup de facteurs entrent en compte dans l'estimation de la valeur immobilière d'un bien. De plus, la fluctuation de la valeur dépend de beaucoup de paramètres : politique, économique, sociaux...

Il est par ailleurs vrai que cette idée reçue est présente chez une partie de la population. Selon un rapport du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable (de 2009), un tiers des riverains interrogés considère que la proximité d'un parc éolien déprécie la valeur immobilière des immeubles alentour, un tiers considère qu'elle est sans effet et un tiers considère qu'elle l'a fait croître (p86).

Plusieurs autres enquêtes en France et à l'étranger ont été menées et ne concluent pas à de dévalorisation immobilière à proximité d'éoliennes. Rapport CAUE de l'Aude—octobre 2002, Rapport DEVADDER – Belgique –2004, Berkeley National Laboratory – Impact des projets éoliens sur la valeur immobilière aux USA – décembre 2009.

Plus généralement, la perception des éoliennes par les français est particulièrement favorable comme l'atteste de nombreux sondage. Enquête BVA pour l'ADEME (2008) : « *les français sont nettement favorables à l'installation d'éoliennes en France (à 83 %) et dans leur région (à 79 %). Ils le sont encore majoritairement (à 62 %) si le projet se situe à moins d'1 km de chez eux. Lorsqu'ils ne sont pas favorables à l'installation d'une éolienne à moins d'1 km de chez eux, ils motivent leur réponse par la crainte de la nuisance paysagère et du bruit. L'inquiétude au sujet bruit s'estompe bien souvent après la visite d'une ferme éolienne* ».

Baromètre d'opinion du CREDOC – janvier 2009 : « *les français sont largement (72%) favorables à l'implantation d'éoliennes sur leur commune* ».

Enfin, une étude a été justement menée sur la communauté de commune de Fruges, « Etude sur l'acceptabilité des éoliennes sur le territoire de Fruges », réalisée par le bureau d'étude indépendant Facteur4 en Septembre 2012, elle traite de cette problématique. Etude compète en annexe 1. Voici quelques extraits des conclusions p 26 :

« *Cette étude, qui a limité son périmètre à 1 seul canton mais 25 communes, est rassurante mais surprenante tout à la fois car elle va à l'encontre de certains lieux communs : les éoliennes ne font pas baisser la valeur des biens sur un territoire.* ».

4) Effets sur la santé des hommes et des animaux

Quant aux inquiétudes sur les effets sanitaires des éoliennes sur l'homme, il nous semble important d'apprécier tout d'abord la question sanitaire et l'acceptabilité sociale des éoliennes, à la lumière du déploiement à l'échelle mondiale de cette énergie : des éoliennes sont installées, depuis plus de 20 ans et il y a aujourd'hui plusieurs dizaines de milliers d'éoliennes, réparties dans la plupart des pays Européens, aux Etats-Unis, au Canada, en Chine, en Inde... Beaucoup de ces parcs éoliens sont situés à

une distance entre 500m et 1000m autour des zones d'habitation, et perçus positivement par la majorité de la population.

En France, le Commissariat Général au Développement Durable a d'ailleurs publié une note en Avril 2009 confirmant, finalement la « ...grande acceptabilité des éoliennes... », Malgré le fait que « *.../les nuisances pour les riverains soient régulièrement invoquées...* ».

Enfin, ayant lu certaines insinuations sur d'éventuels effets des éoliennes sur la santé, nous tenons à rappeler, que les éoliennes n'émettent pas de gaz à effet de serre, ne contiennent pas de produits toxiques ou radioactifs, ne génèrent pas de déchets dangereux. Par ailleurs, il nous semble important quant aux sujets relatifs à la santé publique, de se référer aux rapports officiels, plutôt qu'aux « *on dit* ». Rapport n°04-5 du conseil général des Mines- Rapport sur la sécurité des éoliennes. Page 9 « *A la lumière des données recueillies, la mission observe que la probabilité qu'un incident...entraîne un incident de personne ou des dommages aux biens d'un tiers est extrêmement faible. Elle constate qu'aucun élément de cette nature n'a été identifié à ce jour dans le monde.* »

Rapport du 14/03/06 de l'Académie de Médecine sur le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme. §6.

« *...la production d'infrasons par les éoliennes est, à leur voisinage immédiat, bien analysée et très modérée : elle est sans danger pour l'homme.* »

« *...il n'y a pas de risques avérés de stimulation visuelle stroboscopique par la rotation des pales des éoliennes* »

« *...les risques traumatiques liés à l'installation, au fonctionnement et au démontage de ces engins sont prévus et prévenus par la réglementation en vigueur pour les sites industriels* « *...les vrais risques du fonctionnement des éoliennes sont liés à l'éventualité d'un traumatisme sonore chronique...* »

Rapport de mars 2008 de l'AFSEET sur les impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes. P91 « *...L'absence de conséquences sanitaires directes recensés en ce qui concerne les effets auditifs, ou les effets spécifiques généralement attachés à l'exposition à des basses fréquences à niveau élevé.* »

Par ailleurs, l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement indique dans ses conclusions qu'« *il apparaît que les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons.* » AFSSET- Mars 2008 « Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes ».

S'agissant d'éventuels effets sur les animaux, le pétitionnaire n'a pas connaissance d'étude scientifique traitant de cette question. Plusieurs troupeaux de vaches pâturent par exemple sur la commune de Créquy, à quelques km d'Ambricourt, sans qu'aucun problème n'ait été signalé depuis la mise en service des éoliennes en 2006.

5) Retombées financière pour la commune limitrophe

En l'état de la réglementation il ne peut y avoir de retombées financières ou d'indemnité compensatoires pour la communauté de commune limitrophe de la Canche Ternoise, à fortiori pour les communes limitrophes.

Pour précision la communauté de commune de la canche ternoise n'existe plus en tant que telle mais a fusionné avec les communautés de communes de l'Hesdinois et du Val de Canche et d'Authie pour former la communauté de communes des sept vallées. D'ailleurs cette entité compte actuellement 6 éoliennes sur les territoires de Tortefontaine et de Mouriez, peut-être bientôt à BUIRE le sec. Ce qui montre la difficulté de la question des retombées financières entre intercommunalités limitrophes.

Observations de Mr et Mme DE CHABOT

1) Covisibilité depuis le château de TRAMECOURT

L'observation rejoint celle de M.GRIOCHE. Voir ci-dessus.

2) Protection des monuments historiques

L'affirmation selon laquelle la loi « *précise qu' aucune éolienne ne doit être visible depuis un monument historique..* » est fautive.

Les dispositions applicables au projet éolien ne contiennent pas de règles selon lesquelles aucune éolienne ne devrait être visible depuis un monument historique ou un village.

Dans cette observation, aucun fondement juridique n'est d'ailleurs cité.

Les impacts du projet sur certains monuments historiques ou éléments du paysage sont appréciés par le service instructeur, qui détermine si ces impacts sont significatifs ou non.

En l'absence d'impacts significatifs, le projet peut être autorisé : il est alors considéré que le projet éolien s'intégrera dans le paysage, sans porter d'atteinte inacceptable aux éléments protégés situés à proximité.

Sur ce point, l'avis de l'autorité environnementale a d'ailleurs considéré que : « *le volet paysager de l' étude d' impact est recevable et complet* » (page 4);

Et a conclu que « *Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a proposé une analyse complète et suffisante des impacts du parc éolien sur les composantes environnementales, qu' il est susceptible de concerner, à savoir principalement le bruit, le paysage et la biodiversité* » (page 9).

Concernant le château de TRAMECOURT, l' *étude paysagère* a spécifiquement étudié l'impact du projet éolien sur cet édifice (cf. P 70) et il est démontré que le projet n'y porte pas atteinte « Le château de TRAMECOURT est inséré dans un cadre boisé qui limite fortement les vues ».

Le projet éolien ne présente donc pas d'impacts significatifs sur les monuments historiques ou classés situés à proximité et sera naturellement exploité en conformité avec les règles qui lui sont applicables.

3) Impact sonore

Avant même l'installation des éoliennes, il faut bien avoir conscience qu'il y a déjà du bruit autour des habitations des riverains : il est d'origine naturelle : le vent, la pluie ou d'origine humaine : activité agricole, circulation routière.

Les émissions sonores des éoliennes ne sont pas nulles mais il convient de les évaluer en comparaison avec les bruits habituels du voisinage.

« *Actuellement, à 500 m de distance, la perception acoustique d' une éolienne correspond à celle de bruits intérieurs d' un appartement tranquille dans un quartier calme. Depuis que les premières machines ont été installées en France, la R&D portée par les fabricants et les développeurs a d' ailleurs permis de diminuer le bruit aérodynamique des pales ou celui des machines électriques, d' améliorer les logiciels de simulation sonore et d' optimiser le bridage en cas de dépassement des plafonds d' émission sonore* » Source Les avis de l'ADAME Novembre 2013.

Il faut savoir que le bruit additionnel des éoliennes n'est pas perceptible à l'intérieur des Habitations, fenêtres fermées. Le bruit est trop faible. Tous les résultats d'études portent donc sur des émergences sonores à l'extérieur des habitations.

Enfin, Les projets éoliens sont soumis à la réglementation relative à la lutte des bruits de voisinage (articles R. 1334-32 à R 1334-35).

Selon cette réglementation, les critères à respecter sont :

Un critère d'émergence globale. Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 dB (A) le jour (de 7h à 22h) et 3 dB (A) de nuit.

L'infraction n'est pas constituée lorsque le bruit ambiant est inférieur à 30 dB(A).

4) Impact sur la faune

L'impact sur l'avifaune est particulièrement développé dans l'expertise écologique en annexe de l'étude l'impact. Pour chaque volet de l'étude (oiseau, chauve-souris, amphibien, insecte...) toutes les espèces sur le site sont recensées, de même que leur activité (reproduction, chasse, mise bas, nidification..) du site ainsi que l'impact éventuel du projet sur chaque espèce. La loi impose donc de définir des mesures d'évitement, réduction, compensation pour chaque volet d'étude.

5) Retombée économique pour la commune de TRAMECOURT

L'observation rejoint celle de M.DOLLET.

6) Pertinence de l'énergie éolienne

M.DE CHABOT pointe la responsabilité de l'Etat dans le choix de développer l'énergie éolienne qui n'aurait qu'un intérêt relatif, une efficacité insuffisante.

Tout d'abord, l'objet de l'enquête publique concerne précisément le projet éolien des SEPES « LE PARQUET » et « LAPLAINE BUISSON » et non l'éolien en général. Or, le pétitionnaire n'est pas légitime pour trancher le débat du « pour ou contre l'éolien ». En effet, le développement de la capacité de l'énergie éolienne en France relève, d'une volonté politique, se traduisant par des engagements nationaux, européens et internationaux.

En France, on peut noter une position constante des gouvernants en faveur du développement de l'énergie éolienne qui s'est traduite par la mise en place d'une réglementation et de ses adaptations successives :

- 1996 : programme EOLE 2005
- 2008 : Grenelle de l'environnement qui fixe à 23% la part des énergies renouvelables dans notre consommation et l'installation de 19 000 MW d'éolien terrestre d'ici à 2020
- En cours : Loi sur la transition énergétique qui prévoit de réduire la consommation d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à 2012 et porter la part des énergies renouvelables de 23 % de notre consommation énergétique finale brute en 2020 et à 32% en 2030.

Dans presque tous les pays du monde, L'énergie éolienne se développe de façon exponentielle les capacités passant de 0MW en 1996 à près de 400 000 MW fin 2014. Sources GWEC EWEA

En Europe, les éoliennes représentaient en 2014 36.2%% du total des nouvelles capacités de production électrique installées. Source GWEC

9/11

En France, on comptait fin 2014, 9120 MW de puissance éolienne installée. Cela a permis de produire 17 TWh, (une progression de 6 % par rapport à 2013), soit 3,5 % de la consommation électrique nationale soit 19.5 % de la production issue des sources d'énergies renouvelables par rapport à la consommation d'électricité. Source : rapport RTE de 2014

Le processus de production électrique de l'énergie éolienne ne génère ni déchet ni gaz à effet de serre. En se substituant à l'énergie produite par les centrales thermiques, elle contribue ainsi à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Dans son rapport sur l'année 2014, RTE précise p17 « *En 2014, la composition du parc continue d'évoluer en faveur des énergies renouvelables avec l'arrivée de 1 889 MW de production éolienne ou photovoltaïque et le retrait de 1 296 MW de production thermique fossile* ».

Aujourd'hui, un parc éolien de 12 MW, composé de quatre à six éoliennes, couvre les besoins en consommation d'électricité de près de 12 000 personnes, chauffage inclus, et permet d'éviter l'émission de 8 000 tonnes de CO₂. Grâce à une puissance installée de 9 143 MW au 1 janvier 2015, ce sont plus de 5 millions de tonnes de CO₂ qui ont été évitées grâce à la production éolienne. (Source : France énergie éolienne)

La France dispose de trois zones géographiques où s'appliquent des régimes de vent différents. Comme les éoliennes sont présentes dans la quasi-totalité des départements disposant d'une ressource en vent, les variations de production éolienne s'équilibrent au niveau national.

La répartition des éoliennes sur tout le territoire contribue à la bonne gestion des pics de consommation. Puisque le vent est plus fort lors des périodes de grand froid, l'éolien produit donc

davantage au moment où la demande est maximale. Ainsi, en décembre 2012, l'éolien a couvert jusqu'à 8 % de la consommation d'électricité française (contre 3,1 % en moyenne). A l'horizon 2020, on estime que l'éolien pourra sécuriser la consommation, en heure de pointe, d'environ un million de foyers, évitant ainsi la construction de l'équivalent de 10 centrales thermiques de 500 MW... et les émissions de gaz à effet de serre correspondantes.

7) Démantèlement des éoliennes

Cette thématique est développée dans l'étude d'impact en page 159

Le démantèlement d'un parc éolien est prévu et encadré par l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 Novembre 2014 *relatif à la remise en état [...] pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent* qui précise les conditions de démantèlement et de remise en état du site après exploitation :

« 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
— sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
— sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
— sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet ».

Concernant les garanties de démantèlement et le cas d'une défaillance de l'exploitant, l'arrêté du 26 août 2011 précise :

« Garanties financières applicables aux installations autorisées

« Art. R. 553-1. — I. — La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 553-6. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

« II. — Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement.

« III. — Lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et en cas de défaillance de cette dernière la responsabilité de la maison mère peut être recherchée dans les conditions prévues à l'article L. 512-17.

« Art. R. 553-2.-Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 553-3 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-4 à R. 516-6. Le préfet les met en oeuvre soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 553-6, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1, soit en

cas de disparition juridique de l'exploitant.

« Art. R. 553-3.-Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, pour y introduire les installations mentionnées à l'article L. 553-1, sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 553-3, dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret.

« Art. R. 553-4.-Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 512-68 le document mentionné à l'article R. 553-2 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées. »

Ainsi, la loi précise que la société exploitant le parc éolien est responsable de son démantèlement et qu'elle doit apporter la preuve de la constitution des garanties financières avant même le début de l'exploitation du parc éolien. Qu'en cas de défaillance, il appartient au préfet et non à la commune ou aux propriétaires des terrains de débloquent les garanties financières pour mener à bien ce démantèlement. Que par ailleurs, en cas de changement d'exploitant celui-ci est tenu, par cette même réglementation, d'assurer le démantèlement.

8) Etat de l'éolien dans le Pas de calais

Enfin le Pas de Calais est effectivement le 3ème département de France en termes de capacité éolienne installée. *Cf étude d'impact § 3.1 éolien en région Nord-Pas-de-Calais p22.* La raison principale est que « de par ses vastes territoires et sa position septentrionale ventée, la région Nord – Pas-de-Calais possède un véritable gisement éolien. » *étude d'impact § 3.1 p 21.* Contrairement aux affirmations de M. De CHABOT, il y a plus de puissance éolienne installée en Alsace Lorraine et région Centre que dans le Nord Pas-de-Calais. *Cf étude d'impact § 3.1 éolien en région nord pas de Calais p22.*

Observations de Mme DELATTRE et M.BARBIER

La SEPE « LE PARQUET » est composée de trois (3) éoliennes

Dans le cadre du projet éolien en confortement sur le secteur 3 présentant déjà des éoliennes, le choix s'est porté sur la partie au sud de la D343 afin de ménager des espaces de respiration suffisants entre les pôles éoliens existants et à créer ou renforcer. *(cf p126 de l'étude paysagère)*

C'est pourquoi la parcelle n°297 de M. BARBIER n'a pas été retenue pour ce projet.

Commentaire du commissaire enquêteur:

Les réponses sont pertinentes et resituent le projet dans son contexte de schéma régional de l'éolien. Face aux observations des usagers sur les registres, elles apportent des précisions sur la réglementation, l'aspect technique du projet. Elles répondent aux craintes d'ordre écologique, financier, rassurent sur la santé, l'environnement et les divers impacts paysagers de même que les dangers éventuels. Les réponses à ces observations sont dans le dossier. Toutefois, vu la complexité du sujet, ce n'est pas à la portée de tout citoyen d'interpréter les textes. D'où l'intérêt de cet échange.

5. Conclusions du rapport

L'enquête s'est déroulée sans difficultés. Il est à regretter la faiblesse de la fréquentation. Ceci peut s'expliquer par la diffusion massive d'articles dans la presse, la sensibilisation des élus et des habitants aux retombées financières, un accommodement aux aérogénérateurs. Cela me surprend surtout demeurant dans la zone de développement éolien de la Haute Lys où j'entends souvent : "Il y en a assez sur Fruges et Fauquembergues". En fait, on le dit... On ne l'écrit pas.

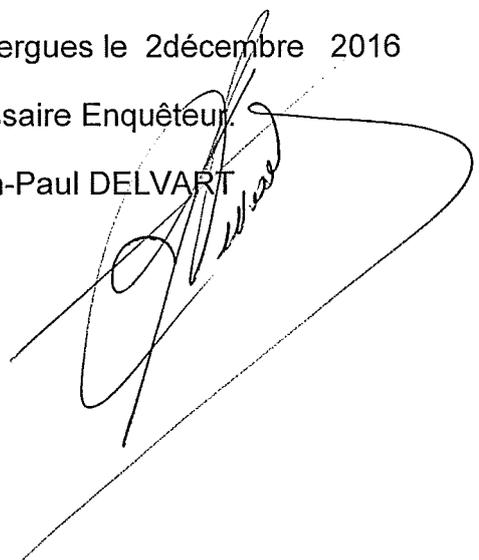
J'ai ressenti un bon accompagnement de la part de des représentants d'Otswind, basés à l'antenne de Fruges. Grâce à eux, j'ai pu (et d'autres commissaires enquêteurs) accéder en toute sécurité au sommet d'une éolienne.

J'ai également répondu à l'invitation de Jean-Jacques Hilmoine, Président de l'intercommunalité qui a souhaité présenter la stratégie de développement territorial associée au développement des énergies renouvelables. L'entretien a eu lieu le 27 octobre 2016 à l'hôtel communautaire. Mr Hilmoine s'est attaché à énumérer tous les équipements qui ont pu être réalisés dans sa commune grâce à l'argent issu de l'installation des 70 premières machines. Son projet avec Fruges 2 : Créer et piloter une Société d'Economie Mixte (SEM) au capital appartenant à des collectivités et à des privés. Second projet: Construire un pôle de la méthanisation.

Fait à Fauquembergues le 2 décembre 2016

Le Commissaire Enquêteur

Jean-Paul DELVART



6- Annexes

- Annexe 1 : Décision (désignation et provision) du Tribunal administratif en date du 9 septembre 2016.
- Annexe 2 : Arrêté de la Préfecture du Pas-De-Calais en date du 16 septembre 2016.
- Annexe 3 : Attestation de constat d'affichage pour les deux SEPE de Me Fanny Lejeune, huissier de justice, en date du 23 et 24 septembre 2016.
- Annexe 4 Etude sur l'acceptabilité des éoliennes sur le territoire de Fruges joint au mémoire de réponse de la Société Ostwind